

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
RIGHTS OF NATIONALS OF
THE UNITED STATES OF AMERICA
IN MOROCCO
(FRANCE *v.* UNITED STATES OF AMERICA)
JUDGMENT OF AUGUST 27th, 1952

1952

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC
(FRANCE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)
ARRÊT DU 27 AOÛT 1952

This Judgment should be cited as follows :

*“Case concerning rights of nationals of the United States
of America in Morocco, Judgment of August 27th, 1952 :
I.C.J. Reports 1952, p. 176.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis
d'Amérique au Maroc, Arrêt du 27 août 1952 :
C. I. J. Recueil 1952, p. 176. »*

Sales number 93
N° de vente :

AUGUST 27th, 1952

JUDGMENT

CASE CONCERNING RIGHTS OF NATIONALS
OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IN MOROCCO

(FRANCE *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS DES
RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC

(FRANCE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

27 AOÛT 1952

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1952

27 août 1952

1952
Le 27 août
Rôle général
n° 11

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC
(FRANCE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Liberté économique au Maroc sans aucune inégalité d'après l'acte général d'Algésiras. — Effet de l'établissement du protectorat sur ce principe. — Influence de la discrimination sur la validité de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations.

Juridiction consulaire dans la zone française du Maroc fondée sur les traités bilatéraux, les clauses de la nation la plus favorisée et les traités multilatéraux. — Sens du mot « différend » dans le traité de 1836 entre le Maroc et les États-Unis ; son application aux affaires criminelles et civiles. — Effet de la renonciation par les autres États à la juridiction consulaire. — Effet de la convention de Madrid et de l'acte d'Algésiras sur la juridiction consulaire. — Coutume et usage.

« Droit d'assentiment » à la législation marocaine comme corollaire de la juridiction consulaire. — Assentiment nécessaire pour l'application des lois marocaines par les tribunaux consulaires. — Lois locales contraires aux droits conventionnels.

Immunité fiscale fondée sur la convention de Madrid et l'acte d'Algésiras et les clauses de la nation la plus favorisée.

Interprétation de l'article 95 de l'acte d'Algésiras.

ARRÊT

Présents : Sir Arnold McNair, Président ; MM. Basdevant, Hackworth, Zoričić, Klaestad, Badawi, Read, Hsu Mo, Levi Carneiro, Sir Benegal Rau, M. Armand-Ugon, Juges ; M. Hambro, Greffier.

En l'affaire des droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc,

entre

la République française,

représentée par

M. André Gros, professeur des Facultés de droit, jurisconsulte
du ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-
Provence, jurisconsulte adjoint du ministère des Affaires
étrangères,

comme agent adjoint,

et par

M. Henry Marchat, ministre plénipotentiaire,
comme conseil,

et par

M. de Lavergne, inspecteur des finances,
M. Fougère, maître des requêtes au Conseil d'État,
M. de Laubadère, professeur des Facultés de droit,
comme experts ;

et

les États-Unis d'Amérique,

représentés par

M. Adrian S. Fisher, conseiller juridique du Département d'État,
comme agent,

assisté par

M. Joseph M. Sweeney, adjoint au conseiller juridique du
Département d'État,

M. Seymour J. Rubin, membre du barreau du district de
Columbia,

comme conseils,

et par

M. John A. Bovey Jr., consul au consulat général des États-
Unis à Casablanca,

M. Edwin L. Smith, conseiller juridique de la légation des États-Unis à Tanger,

M. John E. Utter, premier secrétaire à l'ambassade des États-Unis à Paris,

comme experts,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Le 28 octobre 1950, le chargé d'affaires *a. i.* de France aux Pays-Bas a déposé au Greffe, au nom du Gouvernement de la République française, une requête introduisant devant la Cour, contre les États-Unis d'Amérique, une instance relative aux droits des ressortissants des États-Unis au Maroc. La requête vise les déclarations par lesquelles le Gouvernement des États-Unis d'une part, et le Gouvernement français d'autre part, ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour, aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Elle vise également l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, entre les États-Unis et la France, et le traité pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire chérifien, signé à Fez le 30 mars 1912, entre la France et l'Empire chérifien. Elle fait mention du traité de paix et d'amitié du 16 septembre 1836, entre les États-Unis et l'Empire chérifien, ainsi que de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras du 7 avril 1906.

Conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement des États-Unis ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a également été transmise au Secrétaire général des Nations Unies.

Les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite ont été fixés par ordonnance du 22 novembre 1950. Le mémoire du Gouvernement français, présenté à la date assignée, cite plusieurs dispositions de l'acte général d'Algésiras et en tire des conclusions quant aux droits des États-Unis. S'agissant ainsi dans l'affaire de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les Parties au litige, ces États en ont été avertis aux termes de l'article 63, paragraphe premier, du Statut : des notes à cet effet ont été adressées le 6 avril 1951 aux Gouvernements de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède.

Le 21 juin 1951, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Gouvernement des États-Unis a présenté une pièce

intitulée « Exception préliminaire ». La procédure sur le fond a été de ce fait suspendue. L'exception préliminaire a été communiquée aux États admis à ester en justice devant la Cour comme aux États qui avaient été avertis du dépôt de la requête par application de l'article 63 du Statut. La procédure sur l'exception préliminaire alors engagée a pris fin après que le Gouvernement des États-Unis se fut déclaré disposé à retirer l'exception, eu égard aux explications et précisions données au nom du Gouvernement français, et que ce dernier gouvernement eut déclaré ne pas faire opposition au retrait. Une ordonnance du 31 octobre 1951 a pris acte du désistement, constaté la reprise de la procédure sur le fond et fixé de nouveau délais pour le dépôt du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique.

Le contre-mémoire et la réplique ont été déposés dans les délais ainsi fixés. Quant à la duplique, le délai pour sa présentation a, par ordonnance du 31 mars 1952 rendue à la demande du Gouvernement des États-Unis, été prorogé du 11 au 18 avril 1952. La duplique ayant été déposée à cette dernière date, l'affaire s'est trouvée en état. Des audiences publiques ont été tenues les 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24 et 26 juillet 1952, au cours desquelles ont été entendus : pour le Gouvernement français, MM. André Gros et Paul Reuter ; pour le Gouvernement des États-Unis, MM. Adrian S. Fisher et Joseph M. Sweeney.

A l'issue des plaidoiries, les conclusions des Parties ont été présentées comme suit :

Au nom du Gouvernement français :

« Plaise à la Cour,

Dire et juger :

Que les privilèges des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont uniquement ceux qui résultent du texte des articles 20 et 21 du traité du 16 septembre 1836 et que, la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 24 dudit traité ne pouvant plus être invoquée par les États-Unis dans l'état actuel des engagements internationaux de l'Empire chérifien, rien ne justifie pour les ressortissants des États-Unis un régime préférentiel qui serait contraire aux dispositions des traités ;

Que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est pas en droit de prétendre que l'application à ses ressortissants au Maroc de toutes législations et réglementations dépend de son consentement exprès ;

Que les ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur dans l'Empire chérifien, notamment en ce qui concerne la réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises, sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

Que l'arrêté du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations sans devises est conforme au régime économique applicable au Maroc selon les conventions qui lient la France et les États-Unis ;

Que l'article 95 de l'acte d'Algésiras définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement ;

Qu'aucun traité n'a conféré aux États-Unis une immunité fiscale pour leurs ressortissants au Maroc, ni directement, ni par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ;

Que les lois et règlements en matière fiscale mis en vigueur dans l'Empire chérifien sont applicables aux ressortissants des États-Unis sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

Que les taxes de consommation établies par le dahir du 28 février 1948 ont donc été légalement perçues sur les ressortissants des États-Unis et qu'il n'y a pas lieu à remboursement. »

Au nom du Gouvernement des États-Unis :

« 1. Les thèses et conclusions soumises en l'espèce par le Gouvernement de la République française doivent être rejetées, motif pris du fait que ce gouvernement qui, en sa qualité de demandeur et par la nature même des questions juridiques en cause, avait assumé le fardeau de la preuve, n'est pas parvenu à faire cette preuve.

2. Les droits conventionnels des États-Unis au Maroc interdisent au Maroc d'imposer aux importations d'Amérique d'autres prohibitions que celles que prévoient les traités ; ces droits continuent d'être en vigueur et de déployer tous leurs effets.

Le dahir du 30 décembre 1948, en imposant une prohibition sur les importations, contrevient directement aux droits conventionnels des États-Unis par lesquels toute prohibition des importations d'Amérique est interdite ; en appliquant aux ressortissants américains, sans l'assentiment des États-Unis, du 31 décembre 1948 au 11 mai 1949, le dahir du 30 décembre 1948, le Gouvernement de la République française a violé les droits conventionnels des États-Unis et s'est rendu coupable d'un manquement au droit international.

Sans l'assentiment préalable des États-Unis valant renonciation temporaire à leurs droits conventionnels, les ressortissants américains ne peuvent légalement se voir appliquer le dahir du 30 décembre 1948.

3. La compétence judiciaire que les traités de 1787 et 1836 ont conférée aux États-Unis existait au civil et au criminel pour toutes les affaires entre citoyens américains.

En outre, les États-Unis ont acquis au Maroc, par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, ainsi que par la coutume et l'usage, une compétence judiciaire pour toutes affaires où un citoyen ou protégé américain est défendeur.

Cette compétence judiciaire n'a pas été affectée par la renonciation faite en 1937 par la Grande-Bretagne aux droits juridictionnels dont elle était titulaire dans la zone française du Maroc.

Les États-Unis n'ont jamais, expressément ou implicitement, renoncé à cette compétence.

4. Sous le régime de compétence judiciaire extraterritoriale actuellement exercée au Maroc par les États-Unis, les citoyens de ce pays ne sont pas soumis, en principe, à l'application des lois marocaines.

Ces lois ne deviennent applicables aux citoyens des États-Unis qu'après avoir été soumises à l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis et que ce gouvernement en ait approuvé l'application à ses citoyens. Le dahir du 30 décembre 1948 n'ayant pas été soumis à l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis n'est pas applicable aux citoyens américains.

A titre de demande reconventionnelle :

1. Aux termes de l'article 95 de l'acte d'Algésiras, il faut déterminer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations en provenance des États-Unis en ajoutant à la valeur d'achat aux États-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de la douane marocaine, à l'exclusion des frais postérieurs à la remise de la marchandise au bureau de douane, tels que les droits de douane et frais de magasinage.

C'est une violation de l'acte d'Algésiras et un manquement au droit international, de la part des autorités douanières, de s'écarter de la méthode d'évaluation ainsi définie et de fixer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur de la marchandise importée d'après la valeur de cette marchandise sur le marché local marocain.

2. Les traités exemptent les ressortissants américains de toute taxe, à l'exception de celles qu'ils prévoient expressément ; percevoir des taxes des ressortissants américains en violation des dispositions des traités est un manquement au droit international.

Ces taxes ne peuvent en droit être recouvrées sur les ressortissants américains qu'avec l'assentiment préalable des États-Unis valant renonciation temporaire à leur droit conventionnel, et à compter de la date de cet assentiment, sauf disposition contraire contenue dans l'acte d'assentiment.

Les taxes de consommation, fixées par le dahir du 28 février 1948 et qui ont été recouvrées sur des ressortissants américains jusqu'au 15 août 1950, date à laquelle les États-Unis ont consenti à ces taxes, ont été perçues illégalement et doivent leur être remboursées.

3. Attendu que les lois marocaines ne peuvent s'appliquer aux citoyens américains avant d'avoir reçu l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis, le défaut d'assentiment du Gouvernement des États-Unis au dahir du 28 février 1948 a donné un caractère illégal au recouvrement des taxes de consommation établies par ce dahir. »

* * *

La Cour examinera tout d'abord la contestation qui porte sur l'arrêté du Résident général de la République française au Maroc, en date du 30 décembre 1948, relatif au contrôle des importations

dans la zone française du Maroc. Les Parties ont présenté les conclusions suivantes :

Au nom du Gouvernement de la République française :

« Que l'arrêté du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations sans devises est conforme au régime économique applicable au Maroc selon les conventions qui lient la France et les États-Unis. »

Au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

« Les droits conventionnels des États-Unis au Maroc interdisent au Maroc d'imposer aux importations d'Amérique d'autres prohibitions que celles que prévoient les traités ; ces droits continuent d'être en vigueur et de déployer tous leurs effets.

Le dahir du 30 décembre 1948, en imposant une prohibition sur les importations, contrevient directement aux droits conventionnels des États-Unis par lesquels toute prohibition des importations d'Amérique est interdite.... »

Le Gouvernement français soutient que l'arrêté du 30 décembre 1948 est conforme aux dispositions conventionnelles applicables au Maroc et liant la France et les États-Unis. Cette thèse est contestée pour divers motifs par le Gouvernement des États-Unis. La Cour examinera tout d'abord la prétention selon laquelle l'arrêté résidentiel entraînerait, en faveur de la France, une discrimination contraire aux droits conventionnels des États-Unis.

Par dahir du 9 septembre 1939, Sa Majesté chérifienne a décidé ce qui suit :

« *Article premier.* — Est prohibée l'importation en zone française de l'Empire chérifien, sous un régime douanier quelconque, des marchandises autres que l'or sous toutes ses formes.

Article 2. — Toutefois, des dérogations à la prohibition d'entrée peuvent être autorisées par le directeur général des Communications, en ce qui concerne les combustibles minéraux solides et les produits pétroliers, et par le directeur des Affaires économiques, en ce qui concerne tous les autres produits.

Article 3. — Sont laissées à la détermination du commissaire Résident général toutes mesures d'application du présent dahir. »

Un arrêté résidentiel de la même date a fixé les conditions d'application du dahir, y compris des dispositions relatives à des demandes de dérogation à la prohibition d'entrée. Selon l'article 4 :

« A titre provisoire, sont admises sans formalités spéciales les marchandises originaires et en provenance de la France et de l'Algérie. »

Une réglementation complémentaire a été édictée par un arrêté résidentiel du 10 septembre 1939, qui soumet à une autorisation

spéciale les importations sans attribution officielle de devises. Le paragraphe premier de l'article 7 énonce ce qui suit :

« Les règlements commerciaux avec la France, l'Algérie, les colonies françaises, les territoires africains sous mandat français et la Tunisie ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. »

Par arrêté résidentiel du 11 mars 1948, l'arrêté du 9 septembre 1939 a été complété par un nouvel article 5 :

« Article 5. — A l'exception de celles qui seront désignées par les chefs d'administration responsables, les marchandises importées de toutes origines et provenances qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part, bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition d'entrée. »

Enfin, ce nouvel article 5 a été abrogé par l'arrêté du 30 décembre 1948 qui fait l'objet du présent litige. Après s'être référé au dahir du 9 septembre 1939 ainsi qu'aux arrêtés portant cette date et celle du 11 mars 1948, le Résident général de la République française a arrêté ce qui suit :

« Article premier. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 cesseront d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1949, sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. — Seront admises aux conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement pour la zone française de l'Empire chérifien avant le 15 janvier 1949.

. »

Cet arrêté a eu pour effet de rétablir la réglementation des importations introduite en septembre 1939. Les importations sans attribution officielle de devises ont été à nouveau soumises à un système de contrôle par licences. Mais cette réglementation des importations ne s'appliquait pas à la France ni aux autres parties de l'Union française. Les importations en zone française du Maroc provenant de France et des autres parties de l'Union française étaient libres. L'arrêté du 30 décembre 1948 comporte par conséquent une discrimination en faveur de la France, et le Gouvernement des États-Unis soutient que cette discrimination est contraire à ses droits conventionnels.

Les Parties sont d'accord pour admettre que la caractéristique du statut du Maroc, tel qu'il résulte de l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, est le respect des trois principes énoncés dans le préambule de l'acte, à savoir : « de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses États et de la liberté économique sans aucune inégalité ». Le principe de la liberté économique sans aucune inégalité mentionné en dernier doit, pour

son application au Maroc, être envisagé dans le cadre des dispositions conventionnelles alors existantes et visant le commerce et l'égalité de traitement en matière économique.

Par le traité de commerce du 9 décembre 1856 avec la Grande-Bretagne, comme par les traités du 20 novembre 1861 avec l'Espagne, et du 1^{er} juin 1890 avec l'Allemagne, le Sultan du Maroc a garanti certains droits en matière de commerce, y compris les importations au Maroc. Ces États, avec certains autres parmi lesquels les États-Unis, ont reçu la garantie de l'égalité de traitement par l'effet des clauses de la nation la plus favorisée figurant dans leurs traités avec le Maroc. A la veille de la conférence d'Algésiras, les trois principes mentionnés plus haut, y compris celui de « la liberté économique sans aucune inégalité », ont été expressément acceptés par la France et l'Allemagne, dans un échange de lettres du 8 juillet 1905 relatives à leur attitude à l'égard du Maroc. Ainsi, ce principe, pour son application au Maroc, était déjà bien établi quand la conférence l'a réaffirmé et l'a inséré dans le préambule de l'acte de 1906. Vu à la lumière des circonstances précitées, le principe apparaît clairement comme ayant été destiné à avoir le caractère d'une obligation, et non à rester seulement formule vide. L'article 105 le confirme, lorsqu'il applique expressément ce principe en ce qui concerne les services publics au Maroc. On en trouve également la confirmation dans les déclarations faites à la conférence par le représentant de l'Espagne, qui mentionne l'« égalité de traitement en matière commerciale », ainsi que par le représentant de la France.

L'établissement du protectorat français sur le Maroc par le traité du 30 mars 1912 entre la France et le Maroc n'a pas entraîné de modification à cet égard. Dans la convention du 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne, concernant l'établissement de ce protectorat, le Gouvernement allemand a énoncé, dans l'article premier, la réserve que « l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations ». D'autre part, le Gouvernement de la République française a déclaré à l'article 4 qu'il s'emploierait auprès du Gouvernement marocain « afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances ».

Les autres États au nom desquels a été signé l'acte d'Algésiras ont, à l'exception des États-Unis, adhéré par la suite à la convention franco-allemande de 1911, acceptant ainsi à nouveau le principe de l'égalité de traitement en matière économique au Maroc. Le France s'est efforcée d'obtenir également l'adhésion des États-Unis, et, dans une note du 3 novembre 1911 de l'ambassadeur de France à Washington au secrétaire d'État des États-Unis, une référence est faite à la convention franco-allemande. Il y est dit que la France s'emploierait auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel des ressortissants des Puissances. Dans une autre note du 14 novembre 1918, de l'ambassadeur de France au secrétaire d'État, il est déclaré que le bénéfice

de l'égalité commerciale au Maroc ne résulte pas seulement de la clause de la nation la plus favorisée mais aussi de la clause d'égalité économique inscrite à l'acte d'Algésiras et reprise dans la convention franco-allemande de 1911.

Ces divers faits démontrent que l'égalité commerciale ou économique au Maroc était assurée aux États-Unis, non seulement par le Maroc, mais encore par la France en tant que Puissance protectrice. On peut se demander si la France, étant donné sa position de protectrice du Maroc, échappe à ce principe d'égalité et peut jouir de privilèges commerciaux ou économiques dont ne jouissent pas également les États-Unis.

Le Gouvernement français ne conteste pas que le Maroc; même sous le protectorat, a conservé sa personnalité d'État en droit international. Les droits de la France au Maroc sont définis par le traité de protectorat de 1912. Dans le domaine économique, une situation privilégiée n'a pas été accordée à la France au Maroc. Une telle situation privilégiée ne serait pas compatible avec le principe de la liberté économique sans aucune inégalité sur lequel se fonde l'acte d'Algésiras. La note du 14 novembre 1918 de l'ambassadeur de France à Washington, déjà mentionnée plus haut, le confirme lorsqu'elle énonce qu'en vertu de la clause d'égalité économique inscrite à l'acte d'Algésiras, les autres États ont gardé l'avantage de cette égalité, « même vis-à-vis de la Puissance protectrice », et que, par conséquent, les États-Unis peuvent non seulement reconnaître les tribunaux français au Maroc, mais renoncer, dans la zone française, au bénéfice de tous les privilèges issus des capitulations, sans perdre cet avantage.

Des considérations qui précèdent, il résulte que les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1948 sont contraires aux droits que les États-Unis ont acquis en vertu de l'acte d'Algésiras, car elles font une discrimination entre, d'une part, les importations provenant de la France et des autres parties de l'Union française, et d'autre part les importations en provenance des États-Unis. La France est dispensée du contrôle des importations sans allocation de devises, alors que les États-Unis sont soumis à ce contrôle. Ce traitement différentiel est incompatible avec l'acte d'Algésiras, en vertu duquel les États-Unis peuvent revendiquer le droit d'être traités aussi favorablement que la France pour autant qu'il s'agit de questions économiques au Maroc.

Cette conclusion peut également se déduire du traité du 16 septembre 1836 entre les États-Unis et le Maroc, dont l'article 24 porte « que toute faveur en matière de commerce ou autre qui viendrait à être accordée à une autre Puissance chrétienne s'appliquera également aux citoyens des États-Unis ». Eu égard à la conclusion à laquelle elle est déjà arrivée sur la base de l'acte d'Algésiras, la Cour se bornera à déclarer que, dans son opinion, les États-Unis ont le droit, en vertu de cette clause de la nation la

plus favorisée, de s'opposer à toute discrimination en faveur de la France en matière d'importations dans la zone française du Maroc.

Le Gouvernement français a présenté divers arguments dont le but est de démontrer que le contrôle des changes est licite. La Cour ne croit pas nécessaire de se prononcer sur ces arguments. Même en admettant la légalité du contrôle des changes, le fait reste cependant que les mesures prises en application de l'arrêté du 30 décembre 1948 ont entraîné une discrimination en faveur des importations provenant de France et des autres parties de l'Union française. Cette discrimination ne peut se justifier par des considérations relatives au contrôle des changes.

C'est pourquoi la Cour en vient à estimer que la conclusion française relative à l'arrêté du 30 décembre 1948 doit être rejetée. Il est donc inutile d'examiner si cette conclusion pourrait être rejetée également pour les autres motifs invoqués par le Gouvernement des États-Unis. Dans ces circonstances, la Cour n'est pas appelée à examiner et à trancher la question générale de l'étendue du contrôle que les autorités marocaines peuvent exercer sur les importations.

* * *

La Cour examinera maintenant l'étendue de la juridiction consulaire des États-Unis dans la zone française du Maroc.

La conclusion du Gouvernement français sur ce point est la suivante :

« Que les privilèges des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont uniquement ceux qui résultent du texte des articles 20 et 21 du traité du 16 septembre 1836 et que, la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 24 dudit traité ne pouvant plus être invoquée par les États-Unis dans l'état actuel des engagements internationaux de l'Empire chérifien, rien ne justifie pour les ressortissants des États-Unis un régime préférentiel qui serait contraire aux dispositions des traités. »

La conclusion du Gouvernement des États-Unis sur la juridiction consulaire est la suivante :

« 3. La compétence judiciaire que les traités de 1787 et 1836 ont conférée aux États-Unis existait au civil et au criminel pour toutes les affaires entre citoyens américains.

En outre, les États-Unis ont acquis au Maroc, par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, ainsi que par la coutume et l'usage, une compétence judiciaire pour toutes affaires où un citoyen ou protégé américain est défendeur.

Cette compétence judiciaire n'a pas été affectée par la renonciation faite en 1937 par la Grande-Bretagne aux droits juridictionnels dont elle était titulaire dans la zone française du Maroc.

Les États-Unis n'ont jamais, expressément ou implicitement, renoncé à cette compétence. »

Il n'est pas contesté entre les Parties que le présent litige est limité à la zone française du Maroc. C'est sur ce terrain qu'il a

été plaidé. Par conséquent, la Cour ne saurait statuer sur la situation juridique en d'autres parties du Maroc.

Pour examiner l'étendue des droits des États-Unis relatifs à la juridiction consulaire, il est nécessaire de prendre en considération trois groupes de traités.

Le premier groupe comprend les traités bilatéraux conclus par le Maroc avec la France, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Sardaigne, l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne et qui s'étendent sur la période de 1631 à 1892.

Ces traités, qui se rapportaient principalement au commerce, y compris les droits et privilèges des négociants étrangers au Maroc, traitaient de trois manières différentes la question de la juridiction consulaire :

- 1) Certains comportaient l'octroi exprès aux Puissances intéressées de droits étendus en matière de juridiction consulaire ; par exemple, les traités de 1856 avec la Grande-Bretagne et de 1799 et de 1861 avec l'Espagne ;
- 2) D'autres comportaient l'octroi de privilèges strictement limités en matière de juridiction consulaire ; par exemple, les traités de 1787 et de 1836 avec les États-Unis ;
- 3) D'autres encore ne définissaient pas en termes exprès les droits conventionnels accordés par le Maroc, mais, au lieu de cela, octroyaient aux nations étrangères, par le moyen des clauses de la nation la plus favorisée, les avantages et privilèges déjà accordés ou qui seraient accordés à d'autres nations.

On trouve un élément commun dans les clauses de la nation la plus favorisée qui ont amené et maintenu une situation où il ne pouvait y avoir de discrimination entre aucune des Puissances au Maroc, sans égard à l'octroi, à titre particulier, de droits conventionnels. Lorsque les privilèges les plus étendus en matière de juridiction consulaire furent accordés par le Maroc à la Grande-Bretagne en 1856, et à l'Espagne en 1861, ils s'étendirent automatiquement et immédiatement aux autres Puissances par l'effet des clauses de la nation la plus favorisée.

Le second groupe comprend des traités multilatéraux, la convention de Madrid de 1880 et l'acte d'Algésiras de 1906. La méthode consistant à s'en remettre à l'action individuelle des Puissances intéressées, nivelée par l'effet des clauses de la nation la plus favorisée, avait donné lieu à des abus, et il était devenu nécessaire, non seulement d'assurer la liberté économique sans discrimination, mais aussi d'imposer aux Puissances un élément de modération et de prendre des mesures permettant au Maroc de se transformer en un État moderne. En conséquence, les droits de protection furent restreints, et quelques-unes des limitations qui avaient été apportées aux pouvoirs du sultan à l'égard des

étrangers par suite des dispositions des traités bilatéraux antérieurs furent supprimées. On prit soin de prévenir les possibilités d'un abus de la part du Maroc dans l'exercice des pouvoirs ainsi accrus en réservant au Corps diplomatique à Tanger certaines attributions de surveillance et de contrôle.

Le troisième groupe de traités concerne l'établissement du protectorat. Il comprend les accords qui précédèrent l'établissement par la France d'un protectorat sur le Maroc, ainsi que le traité de Fez de 1912. En vertu de ce traité, le Maroc demeurait un État souverain, mais il concluait un accord de caractère contractuel par lequel la France s'engageait à exercer certains pouvoirs souverains au nom et pour le compte du Maroc, et à se charger, en principe, de toutes les relations internationales du Maroc. Dans l'exercice de cette fonction, la France est liée non seulement par les dispositions du traité de Fez, mais également par toutes les obligations conventionnelles auxquelles le Maroc avait été soumis avant le protectorat et qui, depuis lors, n'ont pas pris fin ou n'ont pas été suspendues par accord avec les États intéressés.

L'établissement du protectorat et l'organisation des tribunaux du protectorat garantissant aux étrangers l'égalité judiciaire amenèrent une situation essentiellement différente de celle qui avait conduit à l'établissement de la juridiction consulaire en vertu des traités antérieurs. En conséquence, la France a entamé des négociations en vue d'obtenir des Puissances exerçant la juridiction consulaire dans la zone française qu'elles renoncent au régime des capitulations. En ce qui concerne toutes les Puissances, à l'exception des États-Unis, ces négociations aboutirent à une renonciation aux droits et privilèges capitulaires, renonciation qui, pour la Grande-Bretagne, était contenue dans la convention du 29 juillet 1937. Dans le cas des États-Unis, des négociations eurent lieu au cours desquelles les États-Unis ont réservé leurs droits conventionnels.

La conclusion du Gouvernement français est fondée sur le traité conclu entre les États-Unis et le Maroc, le 16 septembre 1836, et les Parties sont d'accord pour admettre que les États-Unis ont le droit d'exercer une juridiction consulaire en matière de différends entre leurs citoyens ou protégés. Il n'y a donc pas de doute sur l'existence, dans ce cas, d'une juridiction consulaire. La seule question à trancher est celle de l'étendue de cette juridiction en 1950, date du dépôt de la requête.

* * *

Le premier point soulevé par les conclusions vise la portée des dispositions juridictionnelles du traité de 1836, lesquelles ont la teneur suivante :

« Article 20. — Si des citoyens ou protégés des États-Unis ont entre eux un différend, le consul statuera entre les parties ; et

chaque fois que, pour l'exécution de ses décisions, le consul demandera l'aide ou l'assistance de notre gouvernement, celles-ci lui seront immédiatement fournies.

Article 21. — Si un citoyen des États-Unis tue ou blesse un Maure ou si, à l'inverse, un Maure tue ou blesse un citoyen des États-Unis, la loi du pays s'appliquera et justice égale sera rendue, le consul assistant au procès ; au cas où un délinquant s'échapperait, le consul n'en sera responsable en aucune manière. »

Il est soutenu que l'article 20 doit être interprété comme conférant une juridiction consulaire dans tous les différends, civils ou criminels, s'élevant entre citoyens et protégés des États-Unis. De son côté, le Gouvernement français soutient que le terme « différend » est limité aux affaires civiles. On fait valoir que ce terme, dans son sens ordinaire et naturel, est limité aux différends d'ordre civil, les crimes étant des fautes contre l'État et non des différends entre personnes privées.

Le traité de 1836 a remplacé un traité antérieur conclu en 1787 entre les États-Unis et le Maroc. Les deux traités ont dans l'ensemble une rédaction identique et les articles 20 et 21 sont les mêmes dans les deux. Par conséquent, il est nécessaire, en interprétant les dispositions de l'article 20 — et notamment l'expression « entre eux un différend » — de tenir compte du sens du terme « différend » à l'époque où les deux traités furent conclus. A cette fin, il convient d'examiner la manière dont a été employé le terme « *dispute* », ou son équivalent français, dans les divers traités conclus par le Maroc, par exemple ceux avec la France de 1631 et 1682, et avec la Grande-Bretagne de 1721, 1750, 1751, 1760 et 1801. Il est clair que dans ces cas le terme a été employé comme s'étendant aux différends tant civils que criminels.

Il faut également tenir compte du fait qu'à l'époque où ces deux traités furent conclus, la distinction nette entre les affaires civiles et criminelles ne s'était pas encore dégagée au Maroc.

C'est pourquoi il faut interpréter le terme « différend » tel qu'il figure dans l'article 20, comme visant tant les affaires civiles que les affaires criminelles dans la mesure où celles-ci se rattachent à des violations du droit pénal commises par un citoyen ou protégé des États-Unis contre un autre citoyen ou protégé des États-Unis.

* * *

De la conclusion des États-Unis ressort un second point, à savoir que la juridiction consulaire fut acquise « pour toutes affaires où un citoyen ou protégé des États-Unis est défendeur par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée ainsi que par la coutume et l'usage ». Une telle juridiction ne serait pas affectée par l'abandon, de la part de la Grande-Bretagne, en 1937, des droits juridictionnels qu'elle exerçait dans la zone française et n'aurait jamais

fait l'objet d'une renonciation expresse ou implicite de la part des États-Unis.

Il convient d'examiner attentivement les clauses de la nation la plus favorisée figurant dans le traité conclu par les États-Unis en 1836. L'octroi du traitement de la nation la plus favorisée y est prévu en deux endroits.

L'article 14 dispose :

« Le commerce avec les États-Unis sera sur le même pied que le commerce avec l'Espagne, ou que le commerce avec la nation actuellement la plus favorisée. Les citoyens de ce pays seront respectés et estimés ; ils auront toute liberté d'aller et de venir dans notre pays et dans nos ports sans aucun obstacle. »

L'article 24 vise l'éventualité de la guerre, mais il contient la phrase finale suivante :

« Il est en outre déclaré que toute faveur, en matière de commerce ou autre, qui viendrait à être accordée à une autre Puissance chrétienne s'appliquera également aux citoyens des États-Unis. »

Ces articles autorisent les États-Unis à invoquer les dispositions d'autres traités relatifs au régime capitulaire.

Les privilèges les plus étendus que le Maroc ait accordés en matière de juridiction consulaire sont ceux du traité général de 1856 avec la Grande-Bretagne et du traité de commerce et de navigation de 1861 avec l'Espagne. En vertu des dispositions de l'article IX du traité britannique, la juridiction consulaire était octroyée dans toutes les affaires civiles et criminelles où des ressortissants britanniques étaient défendeurs. De même, la juridiction au civil et au pénal était établie par les articles IX, X et XI du traité de 1861 avec l'Espagne dans toutes les affaires dans lesquelles des ressortissants espagnols étaient défendeurs.

Par conséquent, en vertu des clauses de la nation la plus favorisée, les États-Unis ont acquis la juridiction consulaire en matière civile et criminelle dans toutes les affaires où des ressortissants des États-Unis étaient défendeurs.

La controverse entre les Parties relative à la juridiction consulaire résulte de la renonciation par l'Espagne en 1914 et par la Grande-Bretagne en 1937 à leurs droits et privilèges capitulaires. La renonciation de l'Espagne, en 1914, n'a eu aucun effet immédiat sur la position des États-Unis parce qu'il était encore possible d'invoquer les dispositions du traité général de 1856 avec la Grande-Bretagne. Toutefois, après 1937, aucune Puissance, autre que les États-Unis, n'a exercé de juridiction consulaire dans la zone française du Maroc et aucune n'était en droit de l'exercer.

La France soutient que, dès le moment où la Grande-Bretagne a renoncé aux droits de juridiction consulaire, les États-Unis n'ont plus été fondés, que ce soit par l'effet des clauses de la nation la plus favorisée du traité de 1836 ou en vertu des dispositions d'un autre traité, à exercer la juridiction consulaire pour d'autres

affaires que celles qui sont visées par les dispositions des articles 20 et 21 du traité de 1836.

La conclusion des États-Unis est fondée sur une série d'arguments qui doivent être examinés tour à tour.

*

Le premier argument est déduit de l'article 17 de la convention de Madrid de 1880, lequel énonce ce qui suit :

« Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la conférence de Madrid. »

Même si l'on pouvait supposer que l'article 17 a eu pour effet un octroi général aux États-Unis des droits de la nation la plus favorisée et que cet article n'était pas limité aux questions traitées par la convention de Madrid, il ne s'ensuivrait pas que les États-Unis seraient fondés à invoquer encore les dispositions des traités conclus avec la Grande-Bretagne et avec l'Espagne, après qu'ils ont cessé de déployer leurs effets entre le Maroc et ces deux pays.

L'argument des États-Unis est fondé sur la supposition que les clauses de la nation la plus favorisée, quand elles figurent dans des traités avec des pays tels que le Maroc, doivent recevoir une interprétation différente de celle des dispositions analogues contenues dans les traités avec d'autres pays. Deux considérations particulières doivent ici entrer en ligne de compte.

La première considération est déduite du principe de la loi personnelle ainsi que de l'historique du vieux conflit entre deux concepts de droit et de juridiction : l'un fondé sur la personne et l'autre sur le territoire. Le droit de juridiction consulaire avait pour objet de pourvoir à une situation dans laquelle le droit marocain était de caractère essentiellement personnel et ne pouvait pas s'appliquer aux étrangers.

La seconde considération part de l'idée que les clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les traités conclus avec des pays tels que le Maroc doivent être considérées comme une façon de formuler un texte à l'aide de références plutôt que comme un moyen d'établir et de maintenir l'égalité de traitement sans discrimination entre les divers pays intéressés. Selon cette manière de voir, les droits ou privilèges qu'un pays est fondé à invoquer par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée et qui existaient à la date de l'entrée en vigueur de la clause, seraient incorporés par référence d'une manière permanente, et la jouissance et l'exercice en seraient maintenus même après l'abrogation des dispositions conventionnelles dont ils découlent.

Entendue de l'une ou l'autre façon, cette thèse n'est pas compatible avec l'intention des parties aux traités dont il s'agit ici. C'est ce que montre tout à la fois la rédaction des traités par-

ticuliers et l'objet général qui se dégage de l'examen des traités conclus de 1631 à 1892 par le Maroc, avec la France, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Sardaigne, l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne. Ces traités montrent que les clauses de la nation la plus favorisée avaient pour objet d'établir et de maintenir en tout temps l'égalité fondamentale sans discrimination entre tous les pays intéressés. En outre, les dispositions de l'article 17 de la convention de Madrid, quelle que soit leur portée, étaient également fondées sur le maintien de l'égalité.

Par conséquent, l'argument irait à l'encontre du principe d'égalité et il perpétuerait la discrimination. Il ne saurait justifier la conclusion des États-Unis relative à l'étendue de la juridiction consulaire dans la zone française.

*

Le deuxième argument des États-Unis se fonde sur le caractère géographiquement limité de la renonciation par la Grande-Bretagne à la juridiction consulaire. La portée de cette renonciation était restreinte à la zone française.

Il a été soutenu au nom des États-Unis que la Grande-Bretagne conservait ses droits juridictionnels dans la zone espagnole et que « les États-Unis, qui continuent à traiter le Maroc comme un seul et même pays, sont fondés, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée figurant à l'article 24 de leur traité, à exercer les mêmes droits de juridiction que ceux qu'exerce aujourd'hui la Grande-Bretagne dans une partie du Maroc en vertu du traité de 1856 ».

La Cour n'est pas appelée à déterminer l'existence ou l'étendue des droits juridictionnels de la Grande-Bretagne en zone espagnole. Il suffit donc de rejeter cet argument pour le motif qu'il conduirait à une situation dans laquelle les États-Unis seraient fondés à exercer la juridiction consulaire dans la zone française, nonobstant la perte de ce droit par la Grande-Bretagne. Un tel résultat serait contraire à l'intention des clauses de la nation la plus favorisée, qui est d'établir et de maintenir en tout temps, entre les pays intéressés, une égalité fondamentale sans discrimination.

On a également invoqué la position de la France et des ressortissants français en ce qui concerne les nouveaux tribunaux du Protectorat. Ceux-ci ont été établis pour exercer la juridiction sur les étrangers et leur appliquer les lois marocaines dans la zone française. Ces tribunaux ont été constitués avec l'aide de la France et sous direction et contrôle français. On a prétendu qu'en réalité il s'agirait là de tribunaux consulaires et que les États-Unis seraient fondés à être placés à cet égard sur un pied d'égalité avec la France.

Mais les tribunaux du Protectorat dans la zone française ne sont en rien des tribunaux consulaires. Ce sont des tribunaux

marocains organisés selon un modèle et des critères français, accordant aux étrangers toutes garanties d'égalité judiciaire.

Par conséquent, la Cour ne peut admettre cet argument.

*

Le troisième argument des États-Unis se fonde sur la nature des accords qui ont conduit à l'abolition de la juridiction consulaire espagnole dans la zone française. La convention du 27 novembre 1912 entre la France et l'Espagne prévoit l'exercice par l'Espagne de droits et privilèges spéciaux dans la zone espagnole. Par une déclaration commune de la France et de l'Espagne, en date du 7 mars 1914, l'Espagne a abandonné ses droits juridictionnels et ses autres droits extraterritoriaux dans la zone française, et une clause a été insérée en vue de l'abandon ultérieur par la France de droits semblables dans la zone espagnole. Cela fut fait par la déclaration commune de la France et de l'Espagne du 17 novembre de la même année.

Les États-Unis soutiennent que la convention de 1912 et les déclarations de 1914 étaient des accords entre la France et l'Espagne et que, comme le Maroc n'y figurait pas comme partie, les droits que l'Espagne tient de la disposition antérieure existent toujours *de jure*, malgré que puisse exister une situation *de facto* qui en empêche pour le moment l'exercice.

Même si l'on accepte cet argument, la situation est telle que l'Espagne ne peut pas, depuis 1914, invoquer le droit d'exercer la juridiction consulaire en zone française. Les droits que les États-Unis pourraient invoquer en vertu des clauses de la nation la plus favorisée ne comprendraient donc pas le droit d'exercer en 1950 la juridiction consulaire. Ils seraient limités au droit conditionnel de rétablir la juridiction consulaire dans le cas où, ultérieurement, la France et l'Espagne abrogeraient les accords constitués par la convention de 1912 et par les déclarations de 1914.

Le Gouvernement français soutient que ces accords ont été conclus en vertu du pouvoir que le Maroc lui a conféré par les dispositions du traité de Fez de 1912. Les termes généraux des articles V et VI sont assez larges pour donner à la France la conduite des relations internationales du Maroc, y compris l'exercice du droit de conclure des traités. La convention et les déclarations doivent donc être considérées comme des accords passés par la Puissance protectrice dans les limites de ses pouvoirs, accords relatifs aux affaires de l'État protégé et destinés à l'obliger, comme l'indique clairement l'alinéa 3 de l'article premier du traité de Fez de 1912, lequel énonce : « Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine. » Dans ces conditions, il faut conclure que ces accords obligent le Maroc et lui

profitent, et que les droits espagnols relatifs à la juridiction consulaire ont pris fin *de jure* aussi bien que *de facto*.

Il faut examiner un autre aspect de la question qui résulte des termes de la déclaration faite par la France et l'Espagne le 7 mars 1914. Cette déclaration contient les dispositions suivantes :

« Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le Gouvernement royal renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République française s'engage à renoncer également aux droits et privilèges existant en faveur de ses consuls, de ses ressortissants et de ses établissements dans la zone espagnole, aussitôt que les tribunaux espagnols seront établis dans ladite zone.

. »

La déclaration par laquelle la France a donné effet à l'engagement ci-dessus est du 17 novembre 1914 ; elle comporte le paragraphe suivant :

« Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux espagnols du Protectorat, le Gouvernement de la République française renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone espagnole de l'Empire chérifien tous droits et privilèges issus du régime des capitulations. »

On remarquera que les deux déclarations emploient les mots « renonce à réclamer », et la question s'est posée de savoir si ces termes avaient pour objet un abandon ou une renonciation à l'égard de tous les droits et privilèges résultant du régime des capitulations, ou s'il fallait les considérer comme des engagements provisoires de ne pas réclamer ces droits et privilèges aussi longtemps que les garanties d'égalité juridique sont maintenues dans la zone française par les tribunaux du protectorat, et aussi longtemps que les garanties correspondantes sont maintenues dans la zone espagnole.

La question est plus académique que pratique. Même si les termes dont il s'agit devaient être interprétés comme signifiant un engagement temporaire de ne pas réclamer les droits et privilèges, il n'en reste pas moins que l'Espagne, en 1950, du fait de ces engagements, n'est pas fondée à exercer la juridiction consulaire dans la zone française. Il s'ensuit que les États-Unis seraient également sans titre à exercer cette juridiction dans la zone française en 1950.

Il faut néanmoins que la Cour examine ces déclarations pour déterminer ce qu'ont voulu les parties quand elles se sont servies des termes en question.

Dans les deux déclarations, les parties se sont servies de l'expression « prenant en considération les garanties d'égalité juridique.... ». Ces termes, pris dans leur sens naturel et ordinaire, énoncent la contre-partie de l'abandon consenti, mais ce ne sont pas des termes dont on se servirait normalement si l'on envisageait de procéder à un abandon conditionnel.

La Cour est d'avis que les termes « renonce à réclamer » doivent être interprétés comme portant renonciation absolue aux droits et privilèges capitulaires. Cette manière de voir trouve confirmation dans les déclarations et autres arrangements conclus par la France avec d'autres Puissances intéressées en vue d'effectuer l'abandon de leurs droits juridictionnels et autres droits extraterritoriaux dans la zone française.

Les deux déclarations faites en 1914 par la France et l'Espagne montrent que les deux pays ont considéré l'expression « renonce à réclamer » comme équivalant à la renonciation aux droits en question. Dans la déclaration du 7 mars 1914, le Gouvernement français s'est engagé « à renoncer également aux droits et privilèges.... ». Dans la déclaration ultérieure du 17 novembre 1914, la France a donné effet à cette obligation en se servant de l'expression « renonce à réclamer ». Il est donc clair que la France et l'Espagne ont considéré cette expression comme celle qui convenait pour effectuer un complet abandon ou renonciation à l'égard des droits et privilèges en question.

Le 31 juillet 1916, l'ambassadeur de France à Washington a envoyé au secrétaire d'État des États-Unis « le texte de la déclaration signée, relativement à l'abrogation des capitulations dans la zone française du Maroc, par toutes les Puissances signataires de la conférence d'Algésiras et par les Républiques d'Amérique du Sud. ». Dans le texte ainsi transmis, l'expression en anglais était « *relinquishes its claim to all the rights and privileges growing out of the Capitulation regime....* ». Il est donc clair qu'à cette date, bien avant la naissance du différend actuel, la France considérait l'expression « renonce à réclamer » comme portant abrogation des privilèges en question.

La déclaration faite par la France et l'Espagne le 7 mars 1914 faisait partie d'une série d'accords négociés par la France avec plus de vingt États étrangers « portant abandon de leurs droits juridictionnels et autres droits extraterritoriaux en ce qui est de la zone française du Maroc ». Au moins dix-sept de ces accords se sont servis de l'expression « renonce à réclamer », pour réaliser l'abrogation complète de tous les droits et privilèges issus du régime des capitulations. Il y est fait allusion dans le contre-mémoire dans les termes suivants : « pour l'abandon de leurs droits juridictionnels

et autres droits extraterritoriaux », ou encore « portant renonciation de droits extraterritoriaux ». De plus, tous les États qui avaient signé ces accords ont abandonné immédiatement l'exercice de la juridiction consulaire ou autres droits et privilèges capitulaires dans la zone française.

Dans ces conditions, il faut conclure que la déclaration de l'Espagne du 7 mars 1914 a effectué l'abandon ou la renonciation par l'Espagne à tous ses droits juridictionnels ou autres droits extraterritoriaux dans la zone française, et l'abrogation des dispositions du traité de 1861 avec l'Espagne se rapportant « aux droits et privilèges issus du régime des capitulations ».

Par conséquent, la Cour ne peut accepter la thèse que les États-Unis, en vertu des clauses de la nation la plus favorisée, ont le droit d'invoquer, à l'égard de la zone française, celles des dispositions du traité de 1861 avec l'Espagne qui ont trait à la juridiction consulaire.

*

Le quatrième argument du Gouvernement des États-Unis consiste à dire que la juridiction consulaire étendue, telle qu'elle existait au Maroc en 1880, a été reconnue et confirmée par les dispositions de la convention de Madrid et que, par conséquent, les États-Unis, en tant que partie à cette convention, ont acquis par là un droit autonome à l'exercice de cette juridiction, indépendamment de l'effet des clauses de la nation la plus favorisée.

Il n'est pas douteux que l'exercice de la juridiction consulaire au Maroc était général en 1880 et que la convention présume l'existence de cette juridiction. Elle traitait de la situation particulière des protégés et contenait des dispositions visant l'exercice de la juridiction à leur égard.

D'autre part, il est également clair qu'aucune disposition de la convention n'apporte expressément une confirmation du système de juridiction consulaire existant alors, ou son établissement comme un droit indépendant et autonome.

Les buts et l'objet de cette convention sont indiqués dans le préambule, qui s'exprime en ces termes : « la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent... ». Dans ces conditions, la Cour ne saurait adopter une interprétation par implication des dispositions de la convention de Madrid qui dépasserait la portée de ses buts et de son objet explicites. De plus, cet argument entraînerait dans les dispositions de la convention des modifications radicales et des additions. Dans son avis sur l'interprétation des traités de paix, deuxième phase (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 229), la Cour a dit : « La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser. »

*

Le cinquième argument des États-Unis est que la juridiction consulaire au Maroc a été reconnue et confirmée par diverses dispositions de l'acte d'Algésiras, et que les États-Unis ont acquis par là un droit autonome d'exercer cette juridiction indépendamment de l'effet des clauses de la nation la plus favorisée.

En 1906, les douze Puissances représentées à Algésiras exerçaient toutes des droits et privilèges capitulaires, dans la mesure où ils étaient prévus, soit par le traité général de 1856 avec la Grande-Bretagne, soit par le traité de 1861 avec l'Espagne. Elles les exerçaient soit en vertu d'une disposition conventionnelle directe, comme la Grande-Bretagne ou l'Espagne ; soit en vertu de clauses de la nation la plus favorisée, comme les États-Unis ; soit encore sans droits conventionnels mais avec le consentement ou l'accord tacite du Maroc, comme dans le cas de certains autres États. C'est pourquoi l'acte d'Algésiras présupposa l'existence du régime des capitulations, y compris les droits de juridiction consulaire, et que plusieurs de ses dispositions assignèrent des fonctions particulières aux tribunaux consulaires existant alors. On a fait mention, au cours des débats, des articles 19, 23, 24, 25, 29, 45, 59, 80, 81, 87, 91, 101, 102 et 119. Par exemple, le chapitre V, qui concerne les « douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande », contient un article 102 ainsi conçu :

« Toute confiscation, amende ou pénalité devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction chérifienne. »

Dans les conditions alors existantes, cet article exigeait que les poursuites pour fraude et contrebande engagées contre les ressortissants des douze Puissances fussent portées devant les tribunaux consulaires.

Depuis 1937, la situation est la suivante : onze des Puissances ont renoncé à leurs privilèges capitulaires, et leur juridiction consulaire a cessé d'exister. De ce fait, le Maroc a pu édicter des lois et prendre des dispositions en vue de juger et punir des délinquants appartenant à ces onze pays. Les États-Unis sont dans une situation différente qu'il convient d'examiner maintenant.

A la différence de la convention de Madrid, l'acte d'Algésiras était de portée générale et n'était pas limité à un problème aussi restreint que la protection. D'autre part, en interprétant les dispositions de l'acte, il convient de tenir compte de ses buts, qui sont énoncés dans le préambule, dans les termes suivants :

« S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de Ses États et de la liberté économique sans aucune inégalité.... »

Ni les articles mentionnés plus haut ni aucune autre disposition de l'acte d'Algésiras n'avaient pour objet d'instituer une juridiction consulaire ou de confirmer les droits ou privilèges découlant du régime des capitulations existants alors. Il s'agit donc de savoir si l'on peut fonder l'institution ou la confirmation de cette juridiction ou de ces privilèges sur l'intention implicite des parties à l'acte, telle qu'elle ressort des dispositions de celui-ci.

Une interprétation de l'acte, tirée de ce qu'impliqueraient ses dispositions et selon laquelle il instituerait ou confirmerait une juridiction consulaire, reviendrait à transformer en droits nouveaux et autonomes, fondés sur l'acte même, les droits conventionnels dont jouissaient alors la plupart des douze Puissances. Ces droits conventionnels, dénonçables parfois avec un court préavis — ceux des États-Unis, par exemple, l'étaient avec un délai de douze mois — auraient été changés en droits dont les Puissances eussent pu jouir pour un temps indéfini, le Maroc étant incapable d'y mettre fin ou de les modifier. Ni les travaux préparatoires ni le préambule ne donnent la moindre indication d'une pareille intention. La Cour estime qu'elle ne saurait déduire par ce procédé qu'un changement aussi fondamental que celui que comporterait l'admission de cette thèse se soit produit dans le caractère des droits conventionnels alors existants.

Toutefois, un autre aspect de ce problème ressort des articles mentionnés plus haut. Il s'agit des articles contenant des dispositions impliquant nécessairement l'exercice de la juridiction consulaire. On trouve ici une indication claire de l'intention des parties de voir soumettre certaines matières aux tribunaux consulaires et, dans cette mesure, il est possible d'interpréter les dispositions de l'acte comme instituant ou confirmant l'exercice de la juridiction consulaire à ces fins limitées. Le maintien de la juridiction consulaire, dans la mesure où elle serait nécessaire à l'application de ces dispositions particulières, se justifierait donc en tant qu'il serait fondé sur le sens nécessaire des dispositions de l'acte.

Ce résultat est confirmé par les dispositions des articles 10 et 16 de la convention du 29 juillet 1937 entre la Grande-Bretagne et la France. Ces articles se réfèrent aux privilèges de juridiction « accordés aux États-Unis d'Amérique d'après les traités en vigueur ». Ils présupposent donc que les privilèges de juridiction des États-Unis, même après l'abandon par la Grande-Bretagne de ses droits capitulaires, ne se limiteraient pas à la juridiction prévue aux articles 20 et 21 du traité de 1836 avec le Maroc. Ce point de vue est confirmé en outre par les dispositions de l'article 4 du protocole de signature de cette convention. Cet article énonce l'abrogation de certaines dispositions du traité général de 1856 et, en ce qui est de l'acte d'Algésiras, la renonciation « à se prévaloir des articles 1 à 50 inclus, 54 à 65 inclus, 70, 71, 72 à la suite des mots « permis spécial », 75, 76, 80, 97, 101, 102, 104, 113 à 119 inclus » ; en outre,

il dispose que, « dans l'article 81 les mots « par l'autorité consulaire compétente » doivent être considérés comme supprimés et dans l'article 91 le mot « compétente » substitué au mot « consulaire » ».

Il est manifeste qu'en 1937 la France (représentant le Maroc) et la Grande-Bretagne portaient du postulat que certaines dispositions de l'acte d'Algésiras reconnaissaient une juridiction consulaire limitée aux fins des procédures judiciaires qui y sont décrites.

La Cour n'est pas appelée à examiner les articles particuliers de l'acte d'Algésiras qui sont en cause. Elle considère qu'il lui suffit de dire qu'à son avis la juridiction consulaire des États-Unis continue d'exister dans la mesure voulue pour permettre de donner effet à celles des dispositions de l'acte d'Algésiras qui dépendent de l'existence de la juridiction consulaire.

Dans certains cas, cette interprétation de l'acte aboutit à des résultats qui peuvent ne pas paraître absolument satisfaisants. Mais c'est une conséquence inévitable de la façon dont la conférence d'Algésiras a traité la question de la juridiction consulaire. La Cour ne peut, par voie d'interprétation, tirer de l'acte une règle générale qu'il ne contient pas au sujet de la pleine juridiction consulaire. D'autre part, la Cour ne peut négliger les dispositions particulières entraînant un recours limité à la juridiction consulaire, qui figurent en fait dans l'acte et qui sont encore en vigueur pour autant qu'il s'agit des rapports entre les États-Unis et le Maroc.

*

Le sixième argument est le suivant : la juridiction consulaire et les autres droits capitulaires des États-Unis au Maroc sont fondés sur « la coutume et l'usage ».

Cet argument a été développé de deux façons différentes. La première vise la coutume et l'usage qui ont précédé l'abandon par la Grande-Bretagne, en 1937, de ses droits capitulaires dans la zone française. La seconde vise la pratique suivie depuis cette date.

Si l'on envisage d'abord la période de cent cinquante années qui s'est écoulée de 1787 à 1937, deux considérations s'opposent à ce que cet argument soit admis.

La première est qu'au cours de l'ensemble de cette période, la juridiction consulaire des États-Unis a été en fait fondée, non pas sur la coutume ou l'usage, mais sur des droits conventionnels. A toute époque, elle était fondée soit sur les dispositions du traité de 1787, soit sur celles du traité de 1836, combinées avec les dispositions des traités conclus par le Maroc avec d'autres Puissances, la Grande-Bretagne et l'Espagne en particulier, invoquées en vertu des clauses de la nation la plus favorisée. Tel était le cas, non seulement pour les États-Unis, mais pour la majorité des pays ayant des ressortissants qui pratiquaient le commerce au Maroc. Il est vrai qu'il y avait des Puissances représentées à la conférence

de Madrid, en 1880, et à Algésiras, en 1906, qui n'avaient pas de droits conventionnels, mais qui exerçaient la juridiction consulaire avec le consentement exprès ou tacite du Maroc. Il est vrai également que la France, après l'établissement du protectorat, a obtenu des déclarations de renonciation d'un grand nombre d'autres États qui se trouvaient dans la même situation. Ceci ne suffit pas pour établir que les États exerçant la juridiction consulaire en application de leurs droits conventionnels possédaient en outre un titre indépendant à cette juridiction, fondé sur la coutume ou l'usage.

La seconde considération a trait à la question de la preuve. La Cour a déclaré, dans l'affaire du droit d'asile, au sujet de l'établissement d'une coutume locale propre aux États de l'Amérique latine (*C. I. J. Recueil 1950*, pp. 276-277) :

« La partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre partie. Le Gouvernement de la Colombie doit prouver que la règle dont il se prévaut est conforme à un usage constant et uniforme, pratiqué par les États en question, et que cet usage traduit un droit appartenant à l'État octroyant l'asile et un devoir incombant à l'État territorial. Ceci découle de l'article 38 du Statut de la Cour, qui fait mention de la coutume internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant « le droit ». »

En l'espèce, il n'a pas été fourni de preuve suffisante pour permettre à la Cour de conclure qu'un droit à l'exercice d'une juridiction consulaire fondé sur la coutume ou sur l'usage avait été établi de telle manière qu'il soit devenu obligatoire pour le Maroc.

Cet argument a également été fondé sur la pratique suivie depuis la date à laquelle, par l'effet de l'entrée en vigueur de la convention de 1937 entre la France et la Grande-Bretagne, a pris fin le droit conventionnel des États-Unis d'Amérique à l'exercice d'une juridiction consulaire étendue et aux droits qui en découlaient.

Pendant cette période, la France et les États-Unis ont négocié sur un certain nombre de questions, y compris la renonciation aux droits capitulaires. On trouve dans la correspondance diplomatique des expressions isolées qui, prises hors de leur contexte, peuvent être considérées comme la reconnaissance des prétentions des États-Unis d'exercer la juridiction consulaire et autres droits capitulaires. Mais d'autre part, la Cour ne peut ignorer la teneur générale de la correspondance qui démontre qu'à tout moment la France et les États-Unis cherchaient une solution fondée sur un accord réciproque et que ni l'une ni l'autre des Parties n'envisageait l'abandon de sa position juridique. Dans ces conditions, l'état de choses d'après lequel les États-Unis ont continué après 1937 d'exercer la juridiction consulaire pour toutes les affaires civiles et criminelles où leurs ressortissants étaient défendeurs

doit apparaître comme ayant la nature d'un état de choses provisoire tacitement accepté par les autorités du Maroc.

*

En conséquence, il faut conclure qu'en dehors des droits spéciaux reconnus par les articles 20 et 21 du traité de 1836 et de ceux qui découlent des dispositions de l'acte d'Algésiras mentionnées plus haut, la prétention des États-Unis d'exercer à titre de droit la juridiction consulaire et autres droits capitulaires en zone française et à bénéficier de cette juridiction et de ces droits est devenue caduque quand la Grande-Bretagne a mis fin, « en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien, à tous droits et privilèges ayant un caractère capitulaire », en vertu des dispositions de la convention de 1937.

* * *

La Cour passe maintenant à l'examen de la prétention suivant laquelle les ressortissants des États-Unis ne sont pas soumis, en principe, à l'application des lois marocaines, à moins que celles-ci n'aient auparavant reçu l'assentiment du Gouvernement des États-Unis.

Les conclusions du Gouvernement de la République française sur ce point sont ainsi conçues :

« Que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est pas en droit de prétendre que l'application à ses ressortissants au Maroc de toutes législations et réglementations dépend de son consentement exprès ;

Que les ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur dans l'Empire chérifien, notamment en ce qui concerne la réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises, sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire. »

La conclusion du Gouvernement des États-Unis sur ce point est ainsi conçue :

« 4. Sous le régime de compétence judiciaire extraterritoriale actuellement exercé au Maroc par les États-Unis, les citoyens de ce pays ne sont pas soumis, en principe, à l'application des lois marocaines.

Ces lois ne deviennent applicables aux citoyens des États-Unis qu'après avoir été soumises à l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis et que ce gouvernement en ait approuvé l'application à ses citoyens. Le dahir du 30 décembre 1948 n'ayant pas été soumis à l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis n'est pas applicable aux citoyens américains. »

La prétention suivant laquelle les lois marocaines ne sont pas obligatoires pour les ressortissants des États-Unis, à moins d'avoir

reçu l'assentiment du Gouvernement des États-Unis, se rattache au régime des capitulations ; il n'est pas nécessaire de reprendre les considérations déjà examinées à propos de la juridiction consulaire.

Aucune disposition d'aucun des traités examinés en l'espèce ne confère ce droit aux États-Unis. Le prétendu droit d'assentiment est seulement un corollaire du système de juridiction consulaire. Les tribunaux consulaires appliquaient leur propre droit sans être liés en aucune façon par le droit marocain ou la législation marocaine. Avant qu'un tribunal consulaire pût appliquer une loi marocaine, la Puissance étrangère intéressée devait pourvoir à son adoption comme loi s'imposant au consul dans l'exercice de sa compétence judiciaire. La pratique généralement suivie consistait à l'incorporer soit dans la législation de l'État étranger, soit dans des décisions ministérielles ou consulaires de cet État prises en vertu de pouvoirs délégués. L'État étranger pouvait avoir agi ainsi ou pouvait refuser de pourvoir à l'application de la loi. Il n'y avait de « droit d'assentiment » que dans la mesure où l'intervention du tribunal consulaire était nécessaire pour obtenir l'application effective d'une loi marocaine à l'encontre de ressortissants étrangers.

En l'absence de toutes dispositions conventionnelles en la matière, on a soutenu qu'un « droit d'assentiment » peut être fondé sur la coutume, l'usage ou la pratique. Il est inutile de reprendre les raisons qui ont été données pour rejeter la coutume, l'usage et la pratique en tant que fondement d'une juridiction consulaire étendue, raisons qui s'appliquent, dans une large mesure, au « droit d'assentiment ». Il convient cependant de souligner que le très grand nombre de cas dans lesquels des lois marocaines ont été soumises aux autorités des États-Unis s'explique facilement par le fait qu'il s'agissait là d'un moyen commode pour en assurer l'incorporation dans des décisions ministérielles s'imposant aux tribunaux consulaires. C'est de cette façon, et de cette façon seulement, qu'il était possible de rendre ces lois applicables aux ressortissants des États-Unis aussi longtemps qu'était exercée la juridiction consulaire étendue.

Le problème se pose sous trois aspects qu'il faut envisager séparément.

Le premier vise les cas où l'application d'une loi marocaine aux ressortissants des États-Unis serait contraire aux droits conventionnels des États-Unis. Dans de tels cas, l'application directe ou indirecte des lois marocaines à ces ressortissants serait, à moins qu'elle n'ait reçu l'assentiment des États-Unis, contraire au droit international, et le différend qui pourrait en résulter devrait être traité par les méthodes ordinaires pour le règlement des différends internationaux. Ces considérations s'appliquent à l'arrêt du 30 décembre 1948 que la Cour a jugé contraire aux droits conventionnels des États-Unis.

Le second aspect sous lequel se pose le problème a trait aux cas où le concours des tribunaux consulaires est nécessaire pour pouvoir appliquer la législation marocaine. Dans de tels cas, l'assentiment des États-Unis serait essentiel à l'application de la législation par les tribunaux consulaires, que cette application contrevienne ou non aux droits conventionnels.

Le troisième aspect sous lequel se pose le problème de l'assentiment a trait aux cas où il s'agit de l'application à des ressortissants des États-Unis, autrement que par les tribunaux consulaires, de lois marocaines qui ne violent aucun des droits conventionnels des États-Unis. Dans de tels cas, l'assentiment des autorités des États-Unis n'est pas requis.

En conséquence, et sous les réserves énoncées plus haut, la Cour conclut que les États-Unis ne sont pas fondés à prétendre que l'application de lois et de règlements à leurs ressortissants en zone française requiert leur assentiment.

* * *

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté une demande reconventionnelle dont une partie a trait à la question de l'immunité de taxes marocaines en général et, en particulier, des taxes de consommation établies par le dahir chérifien du 28 février 1948. Les conclusions suivantes ont été présentées à cet égard :

Au nom du Gouvernement des États-Unis :

« 2. Les traités exemptent les ressortissants américains de toute taxe, à l'exception de celles qu'ils prévoient expressément ; percevoir des taxes des ressortissants américains en violation des dispositions des traités est un manquement au droit international.

Ces taxes ne peuvent en droit être recouvrées sur les ressortissants américains qu'avec l'assentiment préalable des États-Unis valant renonciation temporaire à leur droit conventionnel, et à compter de la date de cet assentiment, sauf disposition contraire contenue dans l'acte d'assentiment.

Les taxes de consommation, fixées par le dahir du 28 février 1948 et qui ont été recouvrées sur des ressortissants américains jusqu'au 15 août 1950, date à laquelle les États-Unis ont consenti à ces taxes, ont été perçues illégalement et doivent leur être remboursées.

3. Attendu que les lois marocaines ne peuvent s'appliquer aux citoyens américains avant d'avoir reçu l'assentiment préalable du Gouvernement des États-Unis, le défaut d'assentiment du Gouvernement des États-Unis au dahir du 28 février 1948 a donné un caractère illégal au recouvrement des taxes de consommation établies par ce dahir. »

Au nom du Gouvernement français :

« Qu'aucun traité n'a conféré aux États-Unis une immunité fiscale pour leurs ressortissants au Maroc, ni directement, ni par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ;

Que les lois et règlements en matière fiscale mis en vigueur dans l'Empire chérifien sont applicables aux ressortissants des États-Unis sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

Que les taxes de consommation établies par le dahir du 28 février 1948 ont donc été légalement perçues sur les ressortissants des États-Unis et qu'il n'y a pas lieu à remboursement. »

Le Gouvernement des États-Unis soutient que ses droits conventionnels au Maroc confèrent aux ressortissants des États-Unis une exemption de taxes, sauf pour celles que les traités ont spécialement reconnues et autorisées. Cette thèse se fonde sur certains traités bilatéraux avec le Maroc ainsi que sur la convention de Madrid de 1880 et sur l'acte d'Algésiras de 1906.

La Cour examinera tout d'abord la thèse d'après laquelle le droit à l'immunité fiscale peut être déduit des clauses de la nation la plus favorisée, dans l'article 24 du traité de 1836 entre les États-Unis et le Maroc et dans l'article 17 de la convention de Madrid, jointes à certaines des dispositions des traités entre le Maroc et la Grande-Bretagne et entre le Maroc et l'Espagne.

Le traité général de 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc prévoit dans le deuxième alinéa de son article IV que les sujets britanniques « ne seront jamais forcés, sous quelque prétexte que ce soit, à payer des taxes ou impositions ». Le traité de 1861 entre l'Espagne et le Maroc stipule dans son article V qu'« on ne pourra, sous aucun prétexte, obliger les sujets espagnols à payer des impôts ou contributions ».

Il est prétendu, au nom des États-Unis, que les clauses de la nation la plus favorisée dans les traités avec des pays comme le Maroc avaient pour objet non de créer seulement des droits temporaires ou subordonnés, mais d'instaurer ces droits à titre permanent et de les rendre indépendants des traités qui les avaient primitivement consentis. Il est soutenu en conséquence que le droit à l'immunité fiscale accordé par le traité général britannique de 1856 et par le traité espagnol de 1861 est incorporé dans les traités qui ont garanti aux États-Unis le traitement de la nation la plus favorisée, le résultat étant que ce droit persisterait même si les droits et privilèges reconnus par les traités de 1856 et de 1861 devaient prendre fin.

Pour les raisons exposées plus haut, à propos de la juridiction consulaire, la Cour n'est pas en mesure d'accepter cette thèse. Il n'est pas établi que les clauses de la nation la plus favorisée dans les traités avec le Maroc aient une autre signification ou un autre effet que dans les clauses semblables d'autres traités, ou soient régies par des règles de droit différentes. Lorsqu'il y a eu abrogation ou renonciation à l'égard de dispositions d'immunité fiscale contenues dans les traités entre le Maroc et les États tiers, on ne peut plus s'en prévaloir en vertu d'une clause de la nation

la plus favorisée. Dans ces conditions, il faut examiner si les dispositions ci-dessus mentionnées des traités de 1856 et de 1861 sont toujours en vigueur.

Le deuxième alinéa de l'article IV du traité général avec la Grande-Bretagne a été abrogé par la convention franco-britannique du 29 juillet 1937 (protocole de signature, article 4, *litt. a*). Dès l'entrée en vigueur de cette convention, les États-Unis n'ont plus pu se prévaloir de cet alinéa de l'article IV du traité général de 1856 en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Comme il a déjà été dit plus haut, la déclaration de la France et de l'Espagne en date du 7 mars 1914 a eu pour effet la renonciation pure et simple par l'Espagne dans la zone française à tous les droits et privilèges issus du régime des capitulations. Dans l'opinion de la Cour, cette renonciation impliquerait la renonciation par l'Espagne au droit de ses ressortissants d'être exemptés de taxes en vertu de l'article V de son traité de 1861 avec le Maroc, parce qu'une immunité fiscale aussi générale et complète doit être tenue pour un élément du régime des capitulations au Maroc. L'Espagne ayant abandonné tous ses droits capitulaires doit dès lors être considérée comme ayant renoncé à son droit à l'immunité fiscale.

C'est ce que confirme l'attitude d'un certain nombre d'autres États en la matière. La Grande-Bretagne a renoncé à tous les droits et privilèges d'un caractère capitulaire dans la zone française du Maroc par l'article premier de la convention de 1937 avec la France : le protocole de signature énonce que cet article et l'article 16 ont pour effet d'abroger un certain nombre d'articles du traité général de 1856, y compris, ainsi qu'il a été dit plus haut, le deuxième alinéa de l'article IV. Ceci paraît montrer que la France, représentant le Maroc, et la Grande-Bretagne se fondaient sur la présomption que l'immunité de taxes accordée par cet article était un droit de caractère capitulaire. Les autres États qui avaient, de 1914 à 1916, également renoncé à tous droits et privilèges issus du régime des capitulations dans la zone française, ont implicitement acquiescé à ce que leurs ressortissants soient taxés.

C'est pourquoi la Cour conclut que le droit à l'exemption de taxes, prévu à l'article V du traité espagnol de 1861, ayant été abandonné par l'Espagne, les États-Unis ne peuvent plus l'invoquer en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement des États-Unis a prétendu en outre avoir un droit indépendant à l'exemption de taxes, du fait que les États-Unis sont partie à la convention de Madrid et à l'acte d'Algésiras. Il soutient qu'en matière de taxes, ces instruments ont institué un régime qui a maintenu l'exemption de taxes en faveur des ressortissants des États étrangers, confirmant ainsi et incorporant le régime antérieur, qui est par conséquent toujours en vigueur, sauf pour les États qui ont consenti à y renoncer.

La Cour estime que la convention de Madrid n'a pas confirmé et incorporé le principe de l'immunité fiscale alors existant. Elle

a simplement présumé l'existence du principe et l'a limité par le moyen d'exceptions dans ses articles 12 et 13, sans en modifier la base juridique. Elle n'a fourni aucune base nouvelle et indépendante pour une prétention à l'exemption de taxes.

Des considérations du même ordre s'appliquent à l'acte d'Algésiras qui, par le moyen des exceptions énumérées dans ses articles 59, 61, 64 et 65, a limité encore plus le régime de l'immunité fiscale. Il n'a fourni aucune base juridique nouvelle et indépendante à l'exemption de taxes.

Le Gouvernement des États-Unis a invoqué les articles 2 et 3 de la convention de Madrid, qui accordent à certaines « personnes protégées » l'exemption de taxes autres que celles qui sont stipulées aux articles 12 et 13. Mais les « protégés » visés aux articles 2 et 3 ne constituent qu'une catégorie limitée de personnes au service des représentants diplomatiques et consuls des États étrangers. Dans l'opinion de la Cour, il n'est possible de tirer des privilèges accordés à cette catégorie limitée de personnes protégées aucune conclusion quant à l'immunité fiscale des ressortissants des États-Unis en général.

Enfin, il est soutenu, au nom du Gouvernement des États-Unis, que les taxes de consommation imposées par le dahir du 28 février 1948 sont contraires à certains droits conventionnels. Il est fait référence aux articles III, VII, VIII et IX du traité de commerce de 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc pour en conclure que ces articles, joints aux clauses de la nation la plus favorisée du traité de 1836 entre le Maroc et les États-Unis, exemptent les ressortissants des États-Unis des taxes de consommation.

Les quatre articles précités du traité commercial de 1856 avec la Grande-Bretagne ont trait aux taxes et droits sur les marchandises exportées du Maroc ou importées dans ce pays, ou sur les marchandises transportées d'un port marocain à un autre. Les taxes de consommation prévues par le dahir du 28 février 1948 sont exigibles, selon son article 8, sur tous les produits, qu'ils soient introduits dans la zone française du Maroc ou qu'ils y soient fabriqués ou obtenus. Elles ne sauraient donc être assimilées aux taxes particulières mentionnées dans les articles du traité commercial britannique qui ont été invoqués par les États-Unis, de même qu'elles ne sauraient être considérées comme un droit de douane. Le seul fait que, dans le cas de marchandises importées, il peut être commode de percevoir la taxe de consommation à la douane ne change pas le caractère essentiel de cette taxe, qui est de s'appliquer à toutes marchandises, qu'elles soient importées au Maroc ou qu'elles y soient produites. On peut rappeler à cet égard que la Cour permanente de Justice internationale a admis qu'on ne saurait confondre avec des droits de douane des droits fiscaux perçus à la frontière lors de l'entrée de certaines marchandises ; dans son

arrêt du 7 juin 1932, en l'affaire des zones franches, elle a énoncé que « le recul de la ligne des douanes ne préjuge pas du droit, pour le Gouvernement français, de percevoir, à la frontière politique, des droits fiscaux n'ayant pas le caractère de droits de douane ». (C. P. J. I., Série A/B, n° 46, p. 172.)

Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de dire que l'imposition de ces taxes de consommation contrevient aux droits conventionnels des États-Unis. Dans ces conditions, la question d'un remboursement partiel des taxes de consommation acquittées par les ressortissants des États-Unis ne se pose pas.

Des considérations précitées, il s'ensuit que le Gouvernement des États-Unis n'est pas en droit de réclamer que les taxes, y compris les taxes de consommation, soient soumises à son assentiment préalable avant de pouvoir être légalement perçues sur les ressortissants des États-Unis. Puisque, de l'avis de la Cour, ces derniers ne sont exempts du paiement d'aucune taxe dans la zone française, la prétention selon laquelle les lois et règlements d'ordre fiscal doivent être soumis aux autorités des États-Unis à fin d'approbation est sans fondement.

La conclusion à laquelle la Cour est ainsi arrivée paraît conforme à l'attitude prise en la matière par d'autres États. L'immunité fiscale dans la zone française n'est réclamée ni par le Royaume-Uni, ni par l'Espagne, ni par aucun des autres États qui jouissaient précédemment d'une telle situation privilégiée. Seuls, les États-Unis revendiquent aujourd'hui ce privilège, bien que leur traité de 1836 avec le Maroc ne leur ait garanti aucune immunité fiscale. Reconnaître l'immunité fiscale en faveur des seuls ressortissants des États-Unis, ne serait pas conforme au principe de l'égalité de traitement en matière économique, principe qui est à la base de l'acte d'Algésiras.

* * *

La conclusion finale des États-Unis d'Amérique sur la partie de sa demande reconventionnelle qui est fondée sur l'article 95 de l'acte d'Algésiras est la suivante :

« 1. Aux termes de l'article 95 de l'acte d'Algésiras, il faut déterminer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations en provenance des États-Unis en ajoutant à la valeur d'achat aux États-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de la douane marocaine, à l'exclusion des frais postérieurs à la remise de la marchandise au bureau de douane, tels que les droits de douane et frais de magasinage.

C'est une violation de l'acte d'Algésiras et un manquement au droit international, de la part des autorités douanières, de s'écarter de la méthode d'évaluation ainsi définie et de fixer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur de la marchandise importée d'après la valeur de cette marchandise sur le marché local marocain. »

La conclusion finale de la France sur cette partie de la demande reconventionnelle énonce :

« Que l'article 95 de l'acte d'Algésiras définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement ; »

ce par quoi il faut entendre, comme on l'a précisé en plaidoirie, la valeur sur le marché local, c'est-à-dire marocain.

La nécessité, dont témoignent les articles 95, 96 et 97 de l'acte d'Algésiras, d'instituer une sorte de mécanisme pour assurer une juste évaluation des marchandises par les autorités douanières, semble résulter, entre autres, *a)* du principe d'égalité économique qui est l'un des principes fondamentaux de l'acte, et *b)* du fait que les droits d'importation ont été fixés par les Puissances signataires à 12½ %. Il serait évidemment facile, si on le voulait, de traiter défavorablement tel importateur au moyen d'évaluations arbitraires ou d'éviter une limitation de droits au moyen d'évaluations exagérées. Les Puissances signataires ont compris la nécessité d'un mécanisme de ce genre ; toutefois, il ne semble pas que ce mécanisme ait donné naissance à une pratique qui ait été suivie d'une manière invariable depuis l'entrée en vigueur de l'acte.

L'article 95 prévoit quatre facteurs pour évaluer la marchandise :

a) l'évaluation doit se fonder sur le prix au comptant et en gros ;

b) le temps et le lieu de l'évaluation sont fixés comme étant l'entrée de la marchandise au bureau de douane ;

c) la marchandise doit être évaluée « franche de droits de douane et de magasinage », c'est-à-dire que sa valeur ne doit pas comprendre lesdits frais ;

d) l'évaluation doit tenir compte, s'il y a lieu, de la dépréciation résultant d'avaries.

L'article 96, qui se rapporte uniquement aux principales marchandises taxées par l'administration des douanes marocaines, envisageait la détermination annuelle de leur valeur par une « Commission des valeurs douanières » siégeant à Tanger. Il faut noter le caractère local de cette commission et des personnes qu'elle était invitée à consulter. Le tarif des valeurs fixées par elle était susceptible d'être révisé au bout de six mois si des modifications notables étaient survenues dans la valeur de certaines marchandises. L'article 96 est une disposition procédurale appelée à fonctionner dans le cadre de l'article 95.

L'article 97 prévoyait l'établissement d'un « comité des douanes » permanent, destiné à exercer sa haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et à veiller à l'application des articles 96 et 97 sous réserve de l'avis du « Corps diplomatique à Tanger ».

La Commission des valeurs douanières visée à l'article 96 semble être tombée en désuétude en 1924, quand la convention du

18 décembre 1923, relative à la zone de Tanger, est entrée en vigueur et lui a substitué une commission représentant les trois zones. Cette dernière commission n'a pas siégé depuis 1936.

Il faut noter également les articles 82 à 86 de l'acte, relatifs aux déclarations exigées des importateurs. L'article 82 oblige l'importateur à présenter une déclaration détaillée énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent. Certes, la déclaration de valeur faite par l'importateur ne saurait être décisive car il est partie intéressée, mais, cependant, il est mieux renseigné que quiconque sur la marchandise et, sauf soupçon de fraude, il est juste que le montant indiqué dans la déclaration soit un élément important pour l'évaluation à faire.

On ne peut pas dire que les dispositions de l'article 95 seules, ou du chapitre V considéré dans son ensemble, apportent une preuve décisive à l'appui de l'une ou de l'autre des interprétations avancées respectivement par les Parties. Les quatre facteurs figurent à l'article 95 sont compatibles avec les deux interprétations ; en particulier, l'expression « franche de droits de douane et de magasinage » n'apporte pas d'indication précise car, si l'on doit prendre comme base la valeur dans le pays d'origine, majorée de l'assurance, du fret, etc., cette expression signifie « avant l'entrée au bureau de douane et le paiement des droits », alors que si l'on doit prendre comme base la valeur sur le marché local, il est nécessaire (ou tout au moins prudent) d'employer une formule de ce genre pour indiquer que le droit de $12\frac{1}{2}\%$ ne doit pas être perçu sur un montant dans lequel ces $12\frac{1}{2}\%$ sont déjà compris.

La Cour a pris en considération la pratique antérieure ainsi que les travaux préparatoires de la conférence d'Algésiras de 1906, mais on ne peut guère en tirer des indications utiles. L'accord commercial du 4 octobre 1892 entre la France et le Maroc consiste en un échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères du Maroc et le ministre de France au Maroc, la lettre de ce dernier contenant la formule suivante :

« Ces marchandises seront estimées sur le pied de leur valeur marchande, au comptant, en gros, dans les ports de débarquement, en réaux de vellon. »

Un avant-projet d'acte (p. 97 des *Documents diplomatiques* français, 1906, fascicule 1, Affaires du Maroc, intitulé « II. Protocoles et comptes rendus de la Conférence d'Algésiras ») contient l'article suivant :

« *Article XIX.* — Les droits d'entrée et de sortie seront payés comptant et sans délai au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits *ad valorem* seront liquidés et payés d'après la valeur en gros et au comptant de la marchandise au port de

débarquement ou au bureau d'entrée, s'il s'agit d'importation. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le paiement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier délivré par l'agent chargé de l'opération. »

Par la suite (p. 100), sur proposition britannique, la deuxième phrase fut ainsi modifiée :

« Les droits *ad valorem* seront liquidés et payés d'après la valeur au comptant et en gros de la marchandise au bureau de douane et franche de droits de douane. »

Plus tard encore, la délégation allemande fit la proposition suivante (*ibid.*, p. 232) :

« Les droits *ad valorem* perçus au Maroc sur les importations seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement au Maroc.... »

Cet amendement fut rejeté, ce dont on peut déduire que la valeur dans le pays d'origine a été rejetée en tant que critère concluant.

Il convient également d'examiner la pratique suivie par les autorités douanières depuis 1906, dans la mesure où elle ressort des documents produits par les Parties. Il semble que l'on ait répugné à attribuer à un facteur unique quelconque un effet décisif dans l'évaluation des marchandises.

Par exemple, dans une lettre du 16 juillet 1912, du contrôleur des douanes marocaines au ministre des États-Unis à Tanger, il est dit que les fonctionnaires des douanes « appliquent, pour l'estimation des marchandises, les règles établies par l'acte d'Algésiras et par le règlement des douanes. Ils utilisent les mercuriales, les factures, leurs connaissances professionnelles. »

On trouve plus loin, dans la même lettre, les passages qui suivent :

« La facture est un élément d'appréciation, mais elle ne fait pas obligatoirement foi.

.

La douane a toujours procédé comme il est dit ci-dessus à l'égard des pétroles importés de Fiume et de Trieste, pour lesquels les importateurs lui donnent des moyens d'appréciation en joignant aux déclarations les factures originales dont les prix sont comparés avec les cours des marchés d'origine.

.

Cette valeur [aux fins de la douane] comporte le prix d'achat du pétrole f. o. b. New-York augmenté de tous les frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, le transport, l'emballage, le fret, l'assurance, les manipulations,

le débarquement, etc., en un mot tout ce qui contribue à former, au moment de la présentation au bureau de douane, la valeur au comptant et en gros du produit suivant laquelle doivent, d'après l'article 95 de l'acte d'Algésiras, être liquidés les droits.

. »

Il est non moins intéressant de trouver dans les comptes rendus d'une séance de la Commission des valeurs douanières, réunie à Tanger le 7 juin 1933, l'explication suivante, donnée par le directeur des douanes :

« son service adopte comme éléments d'appréciation pour l'application des droits en question ; la facture d'origine, les frais de transport jusqu'au port importateur, la valeur de la marchandise sur le marché local à l'arrivée, les mercuriales et tout autre renseignement pouvant être utile pour fixer la valeur imposable ».

En revanche, on trouve dans le règlement des douanes et dans les circulaires émanant du contrôle de la Dette du Maroc des passages dans lesquels la valeur sur le marché marocain est mise en relief comme étant le facteur important. Les derniers « Tableaux des valeurs minima et maxima des principales marchandises importées au Maroc », adoptés par la Commission des valeurs douanières à sa dernière séance du 11 mars 1936 à Tanger, présentent des écarts si importants que, pour évaluer vraiment telle cargaison ou marchandise, ils offriraient seulement des indications des plus générales.

L'impression générale qui se dégage de l'examen des documents pertinents est que les fonctionnaires chargés de l'administration des douanes depuis l'acte d'Algésiras ont utilisé, bien que pas toujours d'une façon très conséquente, tous les facteurs d'évaluation à leur disposition.

Dans ces conditions, la Cour est d'avis que l'article 95 n'énonce pas de règle stricte en ce qui touche le point litigieux. Il appelle une interprétation plus souple qu'aucune de celles avancées par l'une et l'autre des Parties en litige.

La Cour est d'avis que, pour fixer aux fins de la douane la valeur des marchandises importées, les autorités douanières de la zone française ont le devoir de prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les quatre facteurs spécifiés à l'article 95 et mentionnés ci-dessus ;
- b) le contenu de la déclaration qu'aux termes de l'acte l'importateur doit faire à la douane ;
- c) la valeur au comptant et en gros sur le marché dans la zone française ;
- d) le coût dans le pays d'origine, majoré des frais de chargement et de déchargement, de l'assurance, du fret et des autres frais encourus avant la remise des marchandises au bureau de douane ;

e) les tarifs des valeurs, s'il en existe, préparés par la Commission des valeurs douanières visée à l'article 96 ou par toute autre commission qui a pu lui être substituée par des arrangements auxquels la France et les États-Unis ont donné leur assentiment exprès ou tacite ;

f) tout autre facteur imposé par les conditions particulières à tel envoi ou à telle espèce de marchandise.

Ces facteurs ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité ; ils devraient jouer librement dans les limites établies ou à établir en vertu de l'article 96 de l'acte, et, eu égard au principe directeur de l'égalité économique, les mêmes méthodes doivent être appliquées sans discrimination à toutes les importations, quelles que soient l'origine des marchandises ou la nationalité des importateurs ; le pouvoir d'évaluer appartient aux autorités douanières, mais elles doivent en user raisonnablement et de bonne foi.

* * *

Par ces motifs,

LA COUR,

sur les conclusions du Gouvernement de la République française,
à l'unanimité,

Rejette ses conclusions relatives à l'arrêté édicté le 30 décembre 1948 par le Résident général de la République française au Maroc ;

à l'unanimité,

Dit qu'en vertu des dispositions de leur traité du 16 septembre 1836 avec le Maroc, les États-Unis d'Amérique sont fondés à exercer dans la zone française du Maroc la juridiction consulaire sur tous les différends civils ou criminels entre citoyens ou protégés des États-Unis ;

par dix voix contre une,

Dit qu'en vertu de l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, les États-Unis d'Amérique sont également fondés à exercer dans la zone française du Maroc la juridiction consulaire dans toutes les affaires civiles ou criminelles introduites contre des citoyens ou protégés des États-Unis, dans la mesure requise par les dispositions de cet acte relatives à la juridiction consulaire ;

par six voix contre cinq,

Rejette, réserve faite de ce qui précède, les conclusions des États-Unis d'Amérique relatives à la juridiction consulaire ;

à l'unanimité,

Dit que les États-Unis d'Amérique ne sont pas fondés à prétendre que l'application aux citoyens des États-Unis des lois et règlements de la zone française du Maroc requiert l'assentiment du Gouvernement des États-Unis, mais que les tribunaux consulaires des États-Unis peuvent refuser d'appliquer aux citoyens des États-Unis les lois et règlements auxquels le Gouvernement des États-Unis n'a pas donné son assentiment ;

sur la demande reconventionnelle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

par six voix contre cinq,

Rejette les conclusions des États-Unis d'Amérique relatives à l'exemption de taxes ;

par sept voix contre quatre,

Rejette les conclusions des États-Unis d'Amérique relatives aux taxes de consommation imposées par le dahir chérifien du 28 février 1948 ;

par six voix contre cinq,

Dit que, pour appliquer l'article 95 de l'acte général d'Algésiras, la valeur de la marchandise au pays d'origine et sa valeur sur le marché local marocain sont l'une et l'autre des éléments pour l'estimation de sa valeur au comptant et en gros rendue au bureau de douane.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) Arnold D. McNAIR.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

M. Hsu Mo, juge, déclare que, à son avis, les droits juridictionnels dont les États-Unis d'Amérique jouissent dans la zone française du Maroc se limitent aux droits prévus par les articles 20 et 21 de leur traité du 16 septembre 1836 avec le Maroc, et que les États-Unis ne sont pas fondés à exercer la juridiction consulaire dans des affaires qui entraînent l'application aux citoyens des États-Unis de celles des dispositions de l'acte d'Algésiras de 1906 dont l'exécution comporte certaines sanctions. L'acte d'Algésiras, pour autant qu'il s'agit des clauses juridictionnelles, a été conclu en tenant compte de la sorte de juridiction consulaire qui existait à cette époque dans sa plénitude et en complète uniformité entre les Puissances au Maroc. Les diverses dispositions, lorsqu'elles mentionnaient « la juridiction consulaire », « l'autorité consulaire compétente », « le tribunal consulaire du défendeur », etc., visaient clairement la juridiction uniformément exercée par les États étrangers sur leurs ressortissants respectifs dans toutes les affaires où ils étaient défendeurs. Elles ne visaient pas la juridiction limitée que les tribunaux consulaires des États-Unis pouvaient exercer, conformément à l'article 20 du traité de 1836 entre le Maroc et les États-Unis, dans les affaires où des citoyens ou protégés des États-Unis étaient seuls en cause. Par conséquent, lorsque la juridiction consulaire sous sa forme complète a cessé d'exister pour tous les États signataires de l'acte d'Algésiras, toute base pour l'application, par les divers tribunaux consulaires, des sanctions prévues par l'acte, a disparu, et les règles ordinaires du droit international sont entrées en jeu. De ce fait, les sanctions en question devaient désormais être appliquées par les tribunaux territoriaux, aussi bien aux citoyens des États-Unis qu'à tous les autres ressortissants étrangers. Quant à la référence aux privilèges juridictionnels dont jouissaient les États-Unis, contenue dans la convention de 1937 entre la Grande-Bretagne et la France, il faut la considérer comme une mesure de précaution prise par la France contre un refus possible de la part des États-Unis d'abandonner ces privilèges. En tout cas, les droits des États-Unis à l'égard du Maroc, en matière de juridiction, doivent être déterminés par leurs propres rapports conventionnels et ne sauraient découler de quelque admission faite par la France, au nom du Maroc, à une tierce partie.

MM. HACKWORTH, BADAWI, LEVI CARNEIRO et sir Benegal RAU, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt l'exposé commun de leur opinion dissidente.

(Paraphé) A. D. McN.

(Paraphé) E. H.